

Les établissements doivent également :

- geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées. L'obligation de gel doit s'étendre à :

- tous les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés particulièrement à un acte, un complot ou une menace de prolifération des armes,

- les fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par la personne ou l'entité désignée,

- les fonds ou autres biens provenant de ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par la personne ou l'entité désignée,

- les fonds ou autres biens de personnes physiques ou morales agissant au nom, ou sur instructions de la personne ou de l'entité désignée.

- s'interdire de mettre à la disposition de la personne ou l'entité désignée les fonds et autres biens gelés sauf autorisation de l'autorité nationale compétente ayant autorité légale,

- déclarer à l'autorité nationale compétente ayant autorité légale, tous les fonds ou autres biens gelés et toutes les mesures prises conformément aux interdictions édictées par elle, y compris les tentatives d'opérations.

Arrêté du ministre des finances du 6 mars 2018, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu la circulaire de la banque centrale de la Tunisie n° 2000-3 du 27 mars 2000, portant fixation des crédits soumis au même taux d'intérêt excessif et des commissions bancaires entrant dans le calcul des taux d'intérêt effectifs globaux et détermination des taux d'intérêts effectifs moyens sur les crédits bancaires, telle que modifiée et complétée par la circulaire n° 2013-12 du 3 octobre 2013,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2017 déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article premier - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2017 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du premier semestre 2018.

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1- Leasing mobiliers et immobiliers	9,89	11,86
2- Crédits à la consommation	9,06	10,87
3- Découverts matérialisés ou non par des effets	8,97	10,76
4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques	8,20	9,84
5- Affacturage	8,64	10,36
6- Crédits à long terme	7,66	9,19
7 - Crédits à moyen terme	7,56	9,07
8- Crédits à court terme découverts non compris	7,20	9,64

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2018.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed